

Arrêté préfectoral n° 6257 du 11 janvier 2021
délivrant une autorisation environnementale
à la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX,
pour l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes
sur la commune de PAMPROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L243-3;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (modifié, en dernier lieu, par arrêté ministériel du 22 juin 2020) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 3 novembre 2015 par le Préfet de la région Poitou-Charentes, notamment la planche D04 de son atlas au 1/100.000 ;

VU la demande présentée les 2 août et 4 octobre 2018, complétée le 28 février 2019 par la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs, sur le territoire de la communes de Pamproux, d'une puissance maximale de 16,8 MW visant une production annuelle d'environ 40 G W.h ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 novembre 2018 et les autorisations du Ministre des armées (DSAE) du 27 novembre 2018 ;

VU les avis exprimés par les autres différents services ou organismes consultés (SDIS (lettre du 17 octobre 2018) ; ARS (lettre du 25 octobre 2018) ; INAO (lettre du 29 octobre 2018) ; VINCI AUTOROUTE / ASF (lettre du 7 novembre 2018) ; Conseil départemental 79 (lettre du 9 novembre 2018) ; Préfecture zone de défense Sud-Ouest / SGAMI (lettre du 15 novembre 2018) ; DDT (lettre du 6 décembre 2019)), notamment l'avis favorable de VINCI AUTOROUTE / ASF en tant que gestionnaire concessionnaire de l'autoroute A10 en bordure de laquelle le projet éolien est implanté ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 qui prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du 19 août au 20 septembre 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 28 octobre 2019, à l'issue de l'enquête publique ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées dont l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'implantation ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, du 23 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation partielle transmis à la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUPX, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours, et les observations qu'elle a formulées en réponse les 4 et 8 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "Sites et paysages", réunie le 5 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de refus en date du 12 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent notamment la nature, l'environnement et les paysages ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDERANT que, après la réduction du format du projet de six à quatre éoliennes, compte tenu du potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation et de la technologie des éoliennes choisie, l'installation exploitée par la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX sera en capacité de produire environ 35 G W.h d'énergie électrique par an, contribuant ainsi à la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que le projet éolien a été conçu en plaçant l'éolienne la plus proche d'un habitat à 550 m de celui-ci (distance entre le mât de l'éolienne 1 et une habitation présente entre les lieux-dits 'La Marandière' et 'La Plaine'), distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m prévu à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les éoliennes n° 5 et 6 du projet de la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX (c'est à dire celles situées au Nord-Est de son projet), si elles étaient compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Pamproux à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale, ne sont pas compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme inter-communal en vigueur depuis le 18 février 2020 sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvres, nouveau plan approuvé par son conseil communautaire le 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la suppression des éoliennes E5 et E6 du projet de parc éolien permet de réduire significativement les impacts du projet éolien sur les résidents de Saint-Germier.

CONSIDERANT que le site d'implantation est principalement occupé par des terrains agricoles, principalement des cultures dont l'intérêt pour l'avifaune de plaine est variable, fonction du choix d'assolement fait par l'agriculteur ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution, d'une part, et le principe d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDERANT l'emplacement favorable du projet de la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX par rapport aux sites Natura 2000 présentant des intérêts liés aux oiseaux ou aux chauves-souris, en particulier son relatif éloignement par rapport au site Natura 2000 « *Plaine de la Mothe-Saint Héray - Lezay* », zone de protection spéciale (ZPS) située à environ 3,5 km ;

CONSIDERANT que les éoliennes n° 1, 3 et 4 du projet sont prévues dans des secteurs qui présentent une sensibilité vis-à-vis des chauves-souris (tandis que l'éolienne n° 2 est -elle- éloignée à 265 m des haies) et que la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX annonce un bridage de protection des chauves-souris strict (arrêt de l'éolienne, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après son lever, par vent inférieur à 6 m/s à hauteur de nacelle, lorsque la température est supérieure ou égale à 7°C) qu'il n'apparaît pas nécessaire de durcir autrement qu'en démarrant le 15 mars, en dépit de la faible hauteur du bas de pale (éoliennes n° 1 et 4 : 32,7 m ; éolienne n° 3 : 21,7 m) ;

CONSIDERANT que, dans le secteur d'implantation du projet, l'espèce patrimoniale Oedicnème criard (nicheur) est présente, ce qui appelle des calendriers de construction et de démantèlement adaptés ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de protection de l'avifaune (rapaces) nécessite, a minima au cours des premières années de l'exploitation du parc éolien, en périodes de reproduction et d'envol des jeunes, l'arrêt des aérogénérateurs pendant les travaux agricoles attractifs pour les rapaces proches des éoliennes, accompagné d'un suivi naturaliste particulier destiné à apprécier l'intérêt et l'efficacité de ce bridage spécifique ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet de la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX détruit un faible linéaire de haies (environ 20 m), qui sera compensé au double ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX n'annonce pas d'impact sur les zones humides (zéro zone humide impactée par les aménagements) ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet éolien est dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destiné à la production d'eau potable « de la Corbière », à Sainte-Néomaye, ce qui appelle le respect des dispositions édictées correspondantes ;

CONSIDÉRANT que, au plan paysager, le projet de la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX est implanté sur un territoire dont l'autoroute A10 représente l'une des principales lignes de force, et que la configuration en ligne des éoliennes n° 1 à 4, parallèle à cet axe routier, confère au projet éolien une bonne lisibilité ;

CONSIDÉRANT qu'à une échelle macroscopique, l'implantation du projet de la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX aux abords de parcs éoliens existants, sur les communes de Soudan et Pamproux (mis en service en 2010), Pamproux (mis en service en 2013) et Saint-Germier (mis en service en 2017), plutôt que dans un secteur non doté de parc éolien, réduit l'effet de mitage du territoire ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de l'éloignement de l'autoroute A10 demandé par son concessionnaire VINCI AUTOROUTE / ASF a conduit la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX à dimensionner ses éoliennes selon 2 hauteurs (éoliennes 1, 2, 4 et 6 : 149,7 m ; éoliennes 3 et 5 : 138,7 m) à partir du même modèle NORDEX N117 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX porte sur des éoliennes de hauteurs modérées voire petites, au regard des hauteurs observées dans le département dans les demandes d'autorisation environnementale de 2018 (de 165 à 200 m) ;

CONSIDÉRANT que la réduction du format du projet de parc éolien actée par le présent arrêté rend caduques certaines indications de l'étude d'impact initiale, par exemple en matière d'impact acoustique et de maîtrise des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'impact acoustique de l'installation sera contrôlé, dans les 9 mois qui suivront la mise en service puis, en application du présent arrêté préfectoral, de manière périodique ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conception, d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien prévues dans le dossier de demande d'autorisation, complétées par les dispositions réglementaires, notamment celles du présent arrêté, limitent efficacement les inconvénients et dangers potentiels de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la valeur écologique du site soulignée par l'Autorité environnementale, combinée aux variations inter-annuelles des effectifs des populations animales, nécessitent de renforcer le niveau plancher (un suivi de mortalité au cours d'une des trois premières années) en le doublant ;

CONSIDÉRANT que les suivis naturalistes, acoustiques et visuels annoncés ou imposés permettront de surveiller le niveau des impacts environnementaux de l'installation et de vérifier qu'il est non significatif et acceptable, voire -au contraire- de renforcer les dispositifs de maîtrise des impacts ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des DEUX-SEVRES ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 :

La décision de refus implicite du 12 septembre 2020 est retirée.

Article 2 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX,

S.A.R.L. dont le siège social est situé : 179 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET
enregistrée au RCS de Caen (SIREN : 815 358 015)

filiale de la société SAMFI INVEST

(SIREN : 553 820 838 ; RCS de Caen ; siège social à la même adresse que sa filiale),

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les aérogénérateurs (éoliennes) sont implantés à Pamproux, comme suit (*coordonnées des centres des mâts ; parcelles d'assiette des fondations*) :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93		Parcelle cadastrale (section ; n° parcelle)
	X	Y	
1	465 324	6 597 855	YT 6
2	465 766	6 598 096	YT 14
3	466 227	6 598 327	YL 15
4	466 581	6 598 617	YL 10

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des voies d'accès, un poste de livraison.

Une carte de localisation du parc éolien est annexée au présent arrêté (ANNEXE 1).

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant doit s'assurer, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). En cas d'écart, il en informe, sans délai, les autorités compétentes intéressées.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment conformément aux mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts et dangers notées aux pages 225 à 232 de l'étude d'impact. Pour mémoire, le récapitulatif des principales mesures noté aux pages 230 à 232 de cette étude figure en ANNEXE 2 du présent arrêté préfectoral.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 6 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	éoliennes 1, 2, 4 : 93,3 m éolienne 3 : 82,3 m	Autorisation

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale maximale des éoliennes : éoliennes n° 1, 2, 4 : 149,7 m ; éolienne n° 3 : 138,7 m
- diamètre du rotor maximal : 117 m
- hauteur minimale, en bas de pale : 32,7m (éoliennes n° 1, 2, 4) ; 21,7 m (éolienne 3)
- emprise totale du projet : 3,44 ha
- emprise d'une plate forme : environ 1 020 m²
- pistes à créer / à réaménager : environ 1 835 m / environ 372 m
- puissance électrique maxi. Produite : 3,6 MW par éolienne
- puissance électrique maxi. du parc : 14,4 MW
- production électrique annuelle : environ 35 GW.h
- longueur du réseau électrique interne : environ 2 000 m (enterré)

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, par arrêté ministériel du 22 juin 2020) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est calculé ci-dessous, à la date du 4 janvier 2021. Il s'élève à **284 634 €**. Dans la mesure où la mise en service ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté préfectoral, ce montant pourra être actualisé par la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 4 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (→ 66 000 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2)$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (**3,6 MW**).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 4 janvier 2021, le dernier indice TP01 disponible est celui de Septembre 2020, publié au JORF du 18 Déc. 2020 : **109,8**).
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345).
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 4 janvier 2021 : **20 %**).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8: Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de telle façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation d'une population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de nuisances notables ni d'accident affectant la population humaine alentour. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Afin de respecter la période de reproduction de la faune et notamment la nidification de l'avifaune, les travaux de destruction ou coupe de haies, de terrassement et de construction des fondations sont interdits, du 1^{er} mars au 15 août. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Afin que les chantiers de construction et de démantèlement du parc éolien ne nuisent pas à la nidification de l'œdicnème criard, du 1^{er} mars au 15 août, les terrains ayant déjà fait l'objet de travaux de terrassement (avant cette période) doivent faire l'objet d'une continuité du chantier (sans interruption, réalisation de types de travaux non interdits).

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, notamment tous les mois, en période de nidification, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de l'avifaune, dans une bande d'un kilomètre autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes pluri-annuelles (obtenues, par exemple, auprès d'associations naturalistes telles que GODS ou DSNE). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. Excepté en ce qui concerne le balisage lumineux de sécurité aéronautique, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage extérieur à allumage automatique par détection de mouvement (sauf éventuelle disposition contraire imposée par le code du travail).

c) Prévention des collisions de chiroptères :

L'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc éolien. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision (et barotraumatisme) des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	éoliennes n° 1, 3 et 4
<u>Période (calendrier) :</u>	du 15 mars au 1 ^{er} novembre
<u>Période (plage horaire) :</u>	de 30 minutes avant le coucher du soleil, jusqu'à 30 minutes après son lever
<u>Conditions météorologiques simultanées (à hauteur de nacelle) :</u>	Vent ≤ 6 m/s ; Température ≥ 7°C

Après au moins 2 années d'exploitation et analyse des données issues des enregistrements en nacelle et du suivi de mortalité, l'exploitant pourra faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima :

- 90 % de l'activité globale des chauves-souris,
- 95 % de l'activité des espèces de chauves-souris classées "VU", "EN" ou "CR" sur la liste rouge nationale ou sur la liste rouge régionale,

dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. La démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet, avant leur mise en œuvre, selon les dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, c'est à dire avec tous les éléments d'appréciation de la portée de la modification.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère' (notamment : algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; historique, sur l'année écoulée, de la comparaison entre paramètres critères de bridage et état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt)).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

d) Prévention des collisions d'oiseaux, notamment des rapaces :

Les dispositions qui suivent visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction et en période d'envol des jeunes. Elles sont applicables sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art (la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUPX n'est pas tenue de les mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art). Les dispositions qui suivent s'appliquent du 1^{er} mai au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours (J ; J+1 et J+2), quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent inclure, par exemples, une convention au terme de laquelle l'agriculteur utilisateur de la parcelle informe l'exploitant du parc éolien de sa prévision de réaliser une opération agricole ou une surveillance des activités agricoles voisines.

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUPX doit tenir à jour la carte délimitant les surfaces agricoles concernées par la mesure, et les exploitants agricoles utilisateurs. Elle doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage, notamment l'accord des exploitants agricoles sur le dispositif d'information préalable

En fonction des résultats du suivi imposé à l'article 8.a) et des autres éléments d'appréciation transmis dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le bridage imposé par le présent article 7.d) pourra évoluer, à la hausse ou à la baisse. Pour une éventuelle évolution à la baisse, au moins 2 années d'observations sont nécessaires.

e) Protection des habitats (biodiversité) : haies

La création du parc éolien peut comporter la destruction, d'au plus, environ 20 m de haies.

La replantation compensatoire n'est pas inférieure à 40 m de haies.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative.

f) Préservation et renforcement du corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes 2015, corridor situé à l'Est de l'installation classée

L'installation ne doit pas être implantée ni survoler les bois inclus dans le corridor. La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit avoir mis en œuvre, au plus tard au moment du montage du mât de l'éolienne 4, les dispositifs de renforcement de la fonctionnalité écologique du corridor annoncés dans son dossier complété notamment :

- plantation de 400 m de haies au niveau des parcelles ZE4, ZE23 et ZE27 ;
- renforcement de la trame bocagère entre le Bois des Boules et le lieu-dit 'Coussay', par au moins 600 m de nouvelles haies.

Cette plantation et renforcement doivent bénéficier de l'entretien imposé au dernier alinéa de l'article 7.e) et doivent donner lieu aux bilans et communications imposés au même alinéa.

g) Impact sur les zones humides

La création du parc éolien ne doit pas impacter de zone humide.

h) Prévention de la pollution des eaux

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Indépendamment des indications de l'étude d'impact (en particulier, de celles notées page 225. Point 6.2), le rejet local d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit. Son envoi vers la centrale à béton pour recyclage doit être privilégié, sous réserve que cette installation soit autorisée à cet effet.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX transmet à la préfecture, au plus tard 6 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les dispositions réglementaires fixées pour la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable, en particulier avec le périmètre de protection éloigné du captage d'eau « la Corbière » à Sainte-Néomaye.

i) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

j) Maîtrise de l'impact sonore

Considérant que la réduction du format du projet de six à quatre éoliennes actée par le présent arrêté a rendu caduques certaines indications de l'étude d'impact initiale, la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 6 mois avant la mise en service de son installation classée, la révision du volet acoustique de l'étude d'impact.

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact révisée a montré la nécessité, si c'est le cas. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Article 9 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018*) s'appliquent. Elles sont complétées par engagements additionnels pris par la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX et par les dispositions suivantes. Les résultats des suivis naturalistes de l'année N sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1.

SUIVI DE L'ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS :

Pendant les 2 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir d'une des

quatre nacelles, du 1^{er} mars au 15 novembre. Le suivi est renouvelé (suivi pendant 1 année), tous les dix ans.

SUIVI DE L'ACTIVITE AVIFAUNE :

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX fait réaliser, par un cabinet d'études naturaliste qualifié, le suivi comportemental de l'avifaune, comprenant 11 passages (3 pour nicheurs ; 6 pour migrations ; 2 pour hivernants), qu'elle a annoncé. *Le cas échéant, certains passages peuvent être conjoints avec le suivi pendant les travaux agricoles demandé plus bas.*

SUIVI DES HABITATS NATURELS :

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX fait réaliser le suivi 'Habitats naturels' qu'elle a annoncé.

SUIVI DE MORTALITE :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les 2 premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire, à minima du 15 février au 31 décembre, avec recherche de cadavres. Les résultats bruts sont interprétés en s'appuyant sur 2 tests de persistance des cadavres faits dans l'année.

SUIVI PENDANT LES TRAVAUX AGRICOLES :

L'année précédant la mise en service du parc et au cours des deux premières années d'exploitation, un suivi de l'activité de l'avifaune (en particulier, des rapaces) est mis en œuvre, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'un aérogénérateur accueillent une activité agricole (moisson, fauche, labours), selon le protocole suivant :

- évaluation de l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles, puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants,
- mise en œuvre du suivi hors des périodes susceptibles d'être concernées par des évènements affectant le comportement des oiseaux (tels que travaux de construction).

Les résultats de ces suivis pourront permettre de réévaluer les bridages si nécessaire, à la hausse ou à la baisse, comme éléments d'appréciation, dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Etant donné la réduction du format de l'installation de 6 à 4 éoliennes, l'appréciation de la conformité ne sera établie qu'à partir des éoliennes E1 à E4. Cette vérification ne concerne pas nécessairement l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart significatif par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

c) Contrôle de l'impact acoustique :

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 1 km de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans les **9 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit faire réaliser un contrôle de

son impact acoustique, hors période végétative (pas d'élévation du bruit résiduel par la végétation), par un organisme qualifié. Les contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011, ou toute norme en vigueur reconnue par le Ministre chargé des installations classées. Les contrôles doivent être réalisés dans des conditions météorologiques représentatives (c'est à dire couvrir a minima les vents dominants du SO et du NE, dans la gamme de vitesses de vents standardisées : 4 à 9 m/s). Le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence.

La société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les **8 ans**.

Les contrôles évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 10 : Equipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 11 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

En ce qui concerne les conditions de remise en état, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement ;
- 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (modifié, en dernier lieu, par arrêté ministériel du 22 juin 2020) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

sont applicables.

L'usage futur des terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : usage agricole.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation de l'ICPE, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 14 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date de signature du présent arrêté préfectoral, les sites Natura 2000 les plus proches du projet éolien sont :

- à 2,3 km, la « Vallée de Magnerolles », site Natura 2000 (ZSC) et écosystème protégé par un arrêté de protection de biotope ;
- à 3,5 km, la « Plaine de la Mothe-Saint Héray - Lezay », site Natura 2000 (ZPS). Plusieurs oiseaux de plaine sont à l'origine de ce statut.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 15 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone

aérienne de défense sud, le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 17 : Caducité de l'autorisation

Le délai de caducité de l'autorisation environnementale est celui mentionné à l'article R.181-48 du code de l'environnement, s'agissant d'éoliennes, complété par l'article R.515-109 du code l'environnement.

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

S'agissant d'éoliennes, les dispositions de l'article R.515-109 du code l'environnement s'appliquent aussi.

Article 18 : Délais et voies de recours

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pamproux, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pamproux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Pamproux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE PAMPROUX.

Niort, le 11 janvier 2021

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL

**Principales mesures de protection de l'environnement
annoncées par le dossier de demande d'autorisation environnementale**
(pages 230 à 232 de l'étude d'impact)

6.9 SYNTHÈSE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET ET COUT DES MESURES

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments de l'état initial, les impacts du projet et les mesures prises afin de prévenir, réduire, compenser ces effets ou accompagner le projet.

Tableau 70 : Synthèse globale des impacts du projet après application des mesures – coût des mesures

Thème	Prise en compte des éléments dans le projet	Incidence du projet	Mesures réductrices, préventives, compensatoires, ou d'accompagnement	Impact final	Coût des mesures
MILIEU PHYSIQUE	Climatologie	faible	/	faible	Evitement
	Topographie	faible à nulle	/	faible à nulle	Evitement
Géologie / Hydrogéol.	nulle	/	/	nulle	Evitement
Soils : zones humides, imperméabilisation, qualité	faible	faible	- Lors du déblaiement pour les fondations et pour le passage des câbles, séparer la terre végétale des horizons sous-jacents et lors du remblaiement, respecter cette superposition (terre végétale en surface)	faible	Evitement
MILIEU BIOLOGIQUE	Hydrographie	faible	/	faible	Evitement
	Usage de l'eau	faible	/	faible	Evitement
Risques naturels et technologiques	faible	faible	/	faible	Evitement
Outils de protection, ZNIEFF...	faible	/	/	faible	Evitement
Occupation du sol, richesses floristiques	faible	/	/	faible	Evitement
Avifaune	faible à moyen	/	/	faible à moyen	Evitement
- Pas d'implantation dans les secteurs où des espèces patrimoniales en période de reproduction ont été contactées, sauf dans les cultures (identification d'Alouette des champs et Oedichème criard)	faible à moyen	/	/	faible à moyen	Evitement
- Aucune espèce patrimoniale impactée					
- Conception du projet évitant les zones les plus fréquentées par les oiseaux (boisements normalement) et les éléments arbusitifs et arborés ; mais risque de dérangement par le bruit de fonctionnement des éoliennes en période de reproduction					
- Pas d'implantation dans les secteurs où des espèces patrimoniales en période de reproduction ont été contactées, sauf dans les cultures (identification d'Alouette des champs et Oedichème criard)					



PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE	Autre faune	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'aucun habitat potentiellement intéressant pour l'autre faune (arbre, linéaire boisé ou arbustif, mares, ...) 	faible à fort	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la biodiversité lors de la conception - Présence d'un coordonnateur environnemental de travaux - Mise en place d'un plan de bridage sur 4 machines - Suivi d'activité et suivi de mortalité 	faible	<ul style="list-style-type: none"> - Coût de la perte d'exploitation liée au bridage chiroptères : 90 000 € / an - Suivi mortalité sur 1 an : 26 800 € HT - Suivi en nacelle : 30 000 € HT
	Contexte patrimonial et sensibilité paysagère	<ul style="list-style-type: none"> - Projet situé en dehors de périmètre de sites inscrits ou classés - Pas de covisibilités importante avec un site inscrit ou classé - Covisibilités peu nombreuses et offrant des perceptions faibles - Conception prenant en compte les aspects paysagers (alignement et composition en lien avec les parcs éoliens existants) 	faible	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir une implantation en cohérence avec les enjeux, les sensibilités et les potentialités du territoire - Éviter des secateurs du site d'étude les plus sensibles au niveau paysager en termes d'implantation d'éoliennes - Limiter le parc aux seules éoliennes et aux équipements annexes indispensables - Améliorer le traitement des postes de livraison - Réduire les incidences liées aux travaux de terrassement des accès, des pistes et des plateformes 	faible	
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	Sites archéologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Eloignement du site archéologique 	faible	<ul style="list-style-type: none"> - Après la mise en service du parc, des mesures de bruits seront effectuées. Si un dépassement de la réglementation est observé, le plan d'optimisation des éoliennes sera ajusté 	faible	<ul style="list-style-type: none"> - Coût de la perte d'exploitation liée au bridage acoustique : 9 000 € / an
	Habitat, riverains, usagers Acoustique	<ul style="list-style-type: none"> - Distance de plus de 500 m entre les mâts des éoliennes et les habitations - Le projet intègre un plan d'optimisation acoustique pour réduire les impacts des éoliennes en période nocturne 	faible			
	Documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Les éoliennes sont situées en dehors des espaces de développement urbain et en zone non constructible 	nulle	/	nul	
	Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole d'indemnisation des agriculteurs, - Ratenbées fiscales pour la collectivité - Positionnement des chemins d'accès en limite parcellaire, - Positionnement des éoliennes autant que possible en bordure des parcelles 	faible pour les aspects pouvant avoir une incidence négative	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole d'indemnisation des agriculteurs, - Remise en état des terrains après la fin d'exploitation du parc, - Apport par les diverses contributions fiscales de ressources financières pour la collectivité 	faible	
Contexte touristique		<ul style="list-style-type: none"> - Eloignement des infrastructures routières - Précautions à prendre pendant les travaux à proximité des lignes électriques - Réalisation de mesures sur site pour l'éolienne prévue dans le périmètre d'une servitude radio-électrique (antenne relais) : aucune perturbation du relais et position de l'éolienne validée - Mise en place d'un balisage diurne et nocturne - Utilisation d'une couleur blanche pour les éoliennes 	faiblement positif	/	faiblement positif	
	Servitudes		faible	/	nul	

	Infrastructures Trafic		nul	
PAYSAGE	Aire d'étude immédiate	- Implantation générant un paysage éolien harmonieux - Gestion de l'interdistance entre éoliennes	moyenne	- Pose d'un panneau d'information 1000€HT
	Aire d'étude rapprochée	- Intégration paysagère des éléments connexes aux éoliennes - Cohérence d'implantation avec les autres projets éoliens proches - Etude de plusieurs scénarios	moyenne	- Budget de participation au programme de reconstitution de la trame bocagère sur Saint-Germer : 10 000 €
	Aire d'étude éloignée		moyenne	



